

## **CG atelier**

Conditions générales de l'Association suisse des fournisseurs de plates-formes de travail (ASFP) pour l'exécution de travaux de réparation et d'entretien sur des plates-formes de travail, des véhicules à moteur, des remorques, des dispositifs, des superstructures et leurs éléments, ainsi que d'autres appareils.

### **1. Attribution du mandat**

- a) Le mandant doit préciser oralement ou par écrit les prestations à fournir et le délai pour la réalisation de celles-ci. A la demande du mandant, un mandat attribué oralement est confirmé sous forme écrite.
- b) Le mandat donne droit au prestataire d'attribuer des mandats à des sous-traitants et d'effectuer des courses d'essai et de transfert.

### **2. Indications de prix dans le mandat / le devis**

- a) A la demande du mandant, le prestataire indique séparément, sur la base du mandat attribué, les prix des travaux et des pièces de rechange prévisibles pour la réalisation du mandat.
- b) Si le mandant souhaite des prix contraignants, cela requiert un devis écrit ; dans celui-ci, on indiquera séparément les travaux et les pièces de rechange. Le prestataire est lié à ce devis durant 30 jours à compter de son établissement. Les prestations fournies pour l'établissement du devis peuvent être facturées au mandant.

### **3. Réalisation**

- a) Le prestataire est tenu de respecter un délai précisé par écrit comme contraignant pour la réalisation des travaux. En cas de modification ou d'extension de l'étendue des travaux par rapport au mandat initial, et si cela requiert davantage de temps, le prestataire doit préciser un nouveau délai pour la réalisation des travaux, en indiquant les motifs de ce report.
- b) Si, par sa propre faute, le prestataire accumule un retard supérieur à 72 heures pour la réparation d'un véhicule/appareil, le mandataire a la possibilité d'obtenir un véhicule/appareil de remplacement à des conditions préférentielles.  
Après achèvement de l'objet du mandat, le mandataire doit restituer sans délai le véhicule/appareil de remplacement ; toute autre prétention en dommages-intérêts est exclue.
- c) Si, par cas de force majeure ou de panne sans faute de sa part, le prestataire n'est pas en mesure de respecter le délai pour la réalisation des travaux, cela n'entraîne aucun droit à des dommages-intérêts ni, en particulier, à la mise à disposition d'un véhicule/appareil de remplacement. Le prestataire est toutefois tenu d'informer le mandataire du retard, dans toute la mesure du possible.

#### **4. Réception/reprise**

- a) La réception de l'objet du mandat par le mandataire a lieu, sauf convention contraire, au domicile du prestataire. Les transports doivent être effectués par le mandataire. Si le transport de l'objet du mandat a été confié au prestataire, ce sont les tarifs de transport du prestataire qui s'appliquent.
- b) Le mandataire s'engage à reprendre l'objet de la réparation dans un délai d'une semaine à compter de l'achèvement des travaux et/ou de la communication de leur achèvement. Pour les travaux de réparation réalisés dans le cadre d'un seul jour ouvrable, ce délai est ramené à deux jours ouvrables.
- c) En cas de retard dans la reprise de l'objet du mandat, le prestataire peut facturer des frais de stockage usuels dans le secteur et la région. L'objet du mandataire peut également être stocké ailleurs, à la discrétion du prestataire. Tous les frais et risques liés au retard de reprise sont à la charge du mandataire.

#### **5. Facturation du mandat**

- a) Si le mandataire souhaite la prise en charge et la livraison de l'objet du mandat, cela se fera à sa charge et à ses risques. La responsabilité en cas de faute n'est pas touchée.
- b) Si le mandat est réalisé sur la base d'un devis contraignant, il suffit que la facture se réfère au devis ; les travaux supplémentaires sont facturés séparément.
- c) Si, lors d'une réparation, une pièce est remplacée dans le cadre d'un échange standard, le calcul du prix de cet échange suppose que la pièce démontée ne présente pas de dommage rendant sa réparation impossible.
- d) Les réclamations relatives à la facturation doivent être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la remise de la facture.

#### **6. Paiement**

- a) Toutes les factures s'entendent nettes, payables à 10 jours. Le prestataire peut à tout moment, et sans justification, exiger un paiement en espèce.
- b) Des conditions de paiement divergentes ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit. Des déductions injustifiées seront refacturées.
- c) Le prestataire ne peut facturer des prétentions au mandataire que si celles-ci sont incontestées ou si elles font l'objet d'un titre exécutoire. Le prestataire ne peut faire valoir un droit de rétention que s'il concerne des prétentions résultant de mandats de réparation.
- d) Le prestataire est en droit de demander un acompte approprié au moment de l'attribution du mandat.

#### **7. Droit de gage étendu**

- a) Sur la base de ses prétentions découlant du mandat, le prestataire dispose d'un droit de gage contractuel sur les objets qui lui ont été confiés dans le cadre du mandat.  
Le droit de gage contractuel peut également être basé sur des travaux, des livraisons de pièces de rechange ou d'autres prestations antérieures, dans la mesure où elles sont en lien avec l'objet du mandat. Pour d'autres prétentions découlant des relations contractuelles, le droit de gage contractuel ne s'applique que si ces prétentions sont incontestées ou font l'objet d'un titre exécutoire.

## **8. Défaits**

- a) Les prétentions du mandataire pour défauts se prescrivent par un an à compter de la reprise de l'objet de la réparation. Si le mandataire reprend un objet du mandat malgré des défauts dont il a connaissance, il a droit à des prétentions pour défauts selon chiffres 4 et 5, s'il se réserve ces prétentions par écrit lors de la reprise de l'objet.
- b) Si le mandat porte sur la livraison ou la fabrication d'objets mobiles et si le mandataire est une personne morale, un collectif de droit mixte ou une entreprise agissant dans l'exercice de son activité professionnelle commerciale ou indépendante lors de la conclusion du mandat/contrat, les prétentions du mandataire pour défauts se prescrivent par un an à compter de la livraison. Pour les autres mandants (consommateurs), ce sont les dispositions légales qui s'appliquent dans un tel cas.
- c) Le déroulement suivant s'applique à l'élimination des défauts :
  - Les prétentions pour l'élimination des défauts doivent être notifiées au prestataire par écrit par le mandataire.
  - Si, après la réparation, l'objet réparé devient inutilisable en raison d'un défaut, le mandataire doit le signaler sans délai au prestataire et lui donner la possibilité de réparer le défaut. Les factures pour la réparation de défauts par des tiers ne seront pas acceptées par le mandataire.

## **9. Responsabilité**

- a) Si, sur la base des dispositions légales et selon ces conditions, le prestataire est reconnu responsable d'un dommage causé par une négligence légère, sa responsabilité est limitée, pour autant qu'il n'y ait pas eu d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Cette responsabilité ne survient qu'en cas de violation d'obligations liées à un contrat d'entreprise. La responsabilité est limitée au mandat attribué.
- b) Est exclue la responsabilité pour des dommages résultant d'un défaut de l'objet du mandat.
- c) Toute responsabilité pour la perte d'objets de valeur se trouvant dans l'objet du mandat et n'ayant pas expressément été pris en garde est exclue.
- d) Le prestataire n'est pas responsable des défauts non déclarés ou dissimulés intentionnellement par le mandant.
- e) Toute autre prétention du mandataire pour tout autre dommage direct ou indirect tel que, notamment, immobilisation, manque à gagner, perte de mandats, peines conventionnelles, pénalités ou similaire est exclue.

## **10. Réserve de propriété**

- a) Si des accessoires, dispositifs et pièces de rechange intégrés ne sont pas devenus des éléments essentiels de l'objet du mandat, le prestataire se réserve leur propriété jusqu'au paiement complet et incontestable. Par ailleurs, le prestataire se réserve le droit de faire inscrire, sans avertissement, la réserve de propriété dans le registre des réserves de propriété au domicile du mandataire.

## **11. Dispositions complémentaires**

Le prestataire est en droit de céder à des tiers tous les droits résultant de ce contrat.

Toute modification du contrat requiert l'accord du mandataire.

Sauf mention contraire dans ce contrat, les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent.

La non-validité de certaines dispositions des présentes conditions générales n'influence pas la validité des autres dispositions de celles-ci. Les dispositions non valables seront remplacées par de nouvelles dispositions, dont les effets économiques seront les plus proches possibles des dispositions non valables.

Le lieu de réalisation et le for juridique exclusif sont au siège du prestataire.

Etat : le 3 avril 2012